

*5ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
02/12/2025 à 09h30**

**Audience du 12/11/2025 à 09h30**

**PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET**

---

**01) N° 2202989**

**RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

Demandeur	M. X	Me SALEN
Défendeur	MINISTERE DE LA CULTURE	
Autres parties	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2106080 du 19 octobre 2022 du tribunal administratif de Strasbourg en tant qu'il rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 juillet 2021 par lequel la ministre de la culture a prononcé une sanction d'exclusion temporaire de six mois, dont cinq avec sursis.

**Dispositif**

- La requête de M. X est rejetée.

C

---

**02) N° 2301594**

**RAPPORTEURE : Madame PETON**

Demandeur	M. X	Me AMBROSI
Défendeur	DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE	AARPI ADMYS AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2100557 du tribunal administratif de Nancy du 28 mars 2023 qui a rejeté sa demande tendant : 1) à ce que son régime indemnitaire soit réévalué et qu'il soit reclassé dans le groupe 5 de la part fonction avec une rétroactivité au 1er octobre 2017 et dans le groupe 5.3 à compter du 1er avril 2022 ; 2) à ce que des indemnités d'un montant correspondant aux moyennes des parts variables que ses collègues ont perçues en 2017, 2018, 2019 et 2020 lui soient versées ; 3) à ce qu'une indemnité correspondant à la moyenne de la prime COVID que ses collègues techniciens ont perçu en 2020 lui soit versée ; 4) à ce que la collectivité applique le décret du 28 septembre 2017 pour les années futures conformément à ces modalités.

**Dispositif**

- La requête présentée par M. X est rejetée.

- Les conclusions du département de Meurthe-et-Moselle présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

*5ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
02/12/2025 à 09h30**

**Audience du 12/11/2025 à 09h30**

**PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET**

---

**03) N° 2202972**

**RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

Demandeur	M. X	Me PRIGENT
Défendeur	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DES VOSGES	
	CHAMBRE RÉGIONALE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT GRAND EST	SCP MATUCHANSKY - POUPOT - VALDELIEVRE - RAMEIX
Autres parties	PREFECTURE DES VOSGES MINISTÈRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, DU	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2002225-2003117-2003118 du tribunal administratif de Nancy du 28 septembre 2022 qui a rejeté ses demandes tendant à annuler, d'une part, la décision du 25 août 2020 par laquelle le président de la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) des Vosges a prononcé à son encontre la sanction d'exclusion temporaire de fonctions de quinze jours, d'autre part, la décision du 7 octobre 2020 par laquelle le président de la CMA des Vosges a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle, et enfin, la décision implicite par laquelle le président de la CMA des Vosges a refusé de l'indemniser du préjudice résultant de la durée anormalement longue de sa suspension temporaire en 2020.

**Dispositif**

- La requête de M. X est rejetée ;
- M. X versera à la chambre de métiers et de l'artisanat des Vosges la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C

---

**04) N° 2301208**

**RAPPORTEURE : Madame PETON**

Demandeur	M. X	CABINET CASSEL
-----------	------	----------------

Défendeur	MINISTÈRE DES ARMEES
-----------	----------------------

Autres parties	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
----------------	----------------------------------

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2101390 du 13 avril 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle la ministre des armées a refusé de lui verser la majoration de l'indemnité pour charges militaires et l'indemnité pour services en campagne à compter du 17 juillet 2018, ensemble la décision du 6 mai 2021 par laquelle la Commission des recours des militaires a rejeté son recours administratif formé contre cette décision.

**Dispositif**

- La requête de M. X est rejetée.

C

*5ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
02/12/2025 à 09h30**

**Audience du 12/11/2025 à 09h30**

**PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET**

**05) N° 2300503**

**RAPPORTEURE : Madame PETON**

Demandeur	M. X	Me BURGET
Défendeur	DEPARTEMENT DES VOSGES	GEHIN - GERARDIN
Autres parties	PREFECTURE DES VOSGES	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2002938 du tribunal administratif de Nancy du 30 décembre 2022 qui a rejeté sa demande tendant d'une part, à condamner le conseil départemental des Vosges à lui payer la somme de 26 835 euros, à parfaire à la date du jugement, en réparation de son préjudice financier, ainsi que la somme de 20 000 euros en réparation du harcèlement moral et de la discrimination syndicale subis, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la première demande d'indemnisation formée le 16 juillet 2020 et capitalisation des intérêts échus à compter de cette même formalité, et d'autre part, d'enjoindre au conseil départemental des Vosges de le réintégrer dans le groupe A2 du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel sous astreinte de 300 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la notification du jugement à intervenir.

**Dispositif**

- La requête présentée par M. X est rejetée.
- Les conclusions présentées par le département des Vosges sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**06) N° 2202022**

**RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

Demandeur	Mme X	SCP GRILLON - BROCARD - GIRE - TRONCHE
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADEMIE DE BESANCON	
Autres parties	PREFECTURE DU JURA MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	

Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2100098 du tribunal administratif de Besançon du 25 mai 2022 qui a rejeté sa demande tendant d'une part, à annuler le " rapport du 23 décembre 2019 "établi par le principal du collège Y de Dole, et d'autre part, d'enjoindre au recteur de l'académie de Besançon de procéder au retrait de ce rapport de son dossier individuel.

**Dispositif**

- La requête de Mme X est rejetée.

C

*5ème chambre - formation à 3***Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
02/12/2025 à 09h30****Audience du 12/11/2025 à 09h30****PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET**

---

**07) N° 2301613****RAPPORTEURE : Madame PETON**

Demandeur	Mme X	SELARL MPPB AVOCATS
Défendeur	COMMUNE D'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	AARPI PMDB
Autres parties	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2006701 du tribunal administratif de Strasbourg du 4 avril 2023 qui a rejeté sa demande tendant, d'une part, à annuler la décision du 8 janvier 2020 portant changement d'affectation d'office, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux, et d'autre part, à condamner la commune d'Illkirch-Graffenstaden au paiement de la somme de 5 000 euros au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral qu'elle estime avoir subi.

**Dispositif**

- La requête présentée par Mme X est rejetée.
- Les conclusions présentées par la commune d'Illkirch-Graffenstaden sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

---

**08) N° 2202067****RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

Demandeur	M. X	Me GORGOL
Défendeur	MINISTÈRE DES ARMÉES	
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Monsieur X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100709 du 2 juin 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler la décision du 24 novembre 2020 de la ministre des armées, portant refus de prise en charge des arrêts post-consolidation prescrits à compter du 22 novembre 2019 au titre de l'accident de service du 21 novembre 2018 dont il a été victime.

**Dispositif**

- La requête de M. X est rejetée.

C

*5ème chambre - formation à 3***Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
02/12/2025 à 09h30****Audience du 12/11/2025 à 09h30****PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET****09) N° 2202308****RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

Demandeur	Mme X	Me BATTLE
Défendeur	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU GRAND EST	SELARL KNITTEL - FOURAY ET ASSOCIES
Autres parties	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, DU	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2001787 du 8 juillet 2022 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 27 mai 2020 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de la région Grand Est a prononcé son licenciement pour refus de transfert de poste et, d'autre part, de condamner la CCI à lui verser une somme de 50 000 euros en réparation des préjudices résultant de cette décision.

**Dispositif**

- Le jugement du tribunal administratif de Nancy n° 2001787 du 8 juillet 2022 est annulé ;
- La décision du 27 mai 2020 par laquelle le président la chambre de commerce et d'industrie de la région Grand Est a prononcé le licenciement de Mme X est annulée ;
- Il est enjoint à la chambre de commerce et d'industrie de la région Grand Est de réintégrer Mme X et de procéder à la reconstitution de sa carrière dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt ;
- La chambre de commerce et d'industrie de la région Grand Est versera à Mme X la somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice moral ;
- Mme X est renvoyée devant la chambre de commerce et d'industrie de la région Grand Est pour qu'il soit procédé à la liquidation de l'indemnité à laquelle elle a droit en réparation de ses préjudices financiers ;
- La chambre de commerce et d'industrie de la région Grand Est versera à Mme X la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C

*5ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
02/12/2025 à 09h30**

**Audience du 12/11/2025 à 09h30**

**PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET**

---

**10) N° 2301220**

**RAPPORTEURE : Madame PETON**

Demandeur	M. X	SELARL RICHARD & LEHMANN
Défendeur	MINISTÈRE DE L'INTERIEUR	
Autres parties	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2102349 du 13 avril 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant d'une part à l'annulation de la décision éditée le 4 janvier 2021, révélée par l'état de cumul, de retrait de ses demi-journées pour une durée cumulée de 17 jours et 12 heures supplémentaires au titre des congés annuels et repos compensateur et d'autre part de la décision implicite du 17 juillet 2021 portant rejet de sa demande d'annulation de la procédure de retrait de 17 jours et 12 heures supplémentaires.

**Dispositif**

- La requête de M. X est rejetée.

C

---

**11) N° 2301524**

**RAPPORTEURE : Madame PETON**

Demandeur	MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE
Défendeur	Mme X
Autres parties	PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100963 du 16 mars 2023 du tribunal administratif de Besançon en tant qu'il le condamne à verser à Mme X l'indemnité et les intérêts au taux légal à compter du 12 avril 2022, de ses congés annuels dont elle n'a pas pu bénéficier au titre des années 2018, 2019 et 2020, dans la limite de quatre semaines par année de référence suite à son placement en congé longue maladie.

**Dispositif**

- L'article 1er du jugement du tribunal administratif de Besançon n° 2100963 du 16 mars 2023 est annulé en tant qu'il condamne l'Etat à payer à Mme X une indemnité compensatrice des congés annuels dont elle n'a pu bénéficier au titre de l'année 2018.

- Les conclusions de la demande de Mme X tendant à la condamnation de l'Etat à lui payer une indemnité compensatrice de congés non pris en 2018 sont rejetées.

C

*5ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
02/12/2025 à 09h30**

**Audience du 12/11/2025 à 10h30**

**PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**

---

**01) N° 2302774**

**RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

---

Demandeur Mme X Me BERTIN  
Défendeur PREFECTURE DU DOUBS  
Autres parties MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2201851 du 4 mai 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande indemnitaire de 1 225,22 et 12 000 euros en réparation des préjudices matériel et moral qu'elle a subis en raison de la faute commise par le préfet du Doubs dans la gestion de sa situation administrative, assorties des intérêts au taux légal et de la capitalisation des intérêts à compter de la date de réception de sa demande préalable d'indemnisation.

**Dispositif**

- L'Etat est condamné à payer en réparation à Mme X la somme de 2 500 euros, tous intérêts compris à la date du présent arrêt ;
- Le jugement n°2201851 du tribunal administratif de Besançon du 4 mai 2023 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt ;
- L'Etat versera à Me Bertin la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi n° 91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

5ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
02/12/2025 à 09h30**

Audience du 12/11/2025 à 11h30

**PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE****01) N° 2402863****RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

Demandeur	M. X	SEGAUD JULIE
Défendeur	PREFECTURE DES ARDENNES	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402555 du 13 novembre 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 4 octobre 2024 par lequel le préfet des Ardennes l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

**Dispositif**

- La requête de M. X est rejetée.

C

**02) N° 2500094****RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

Demandeur	M. X	SEGAUD JULIE
Défendeur	PREFECTURE DES ARDENNES	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402996 du 18 novembre 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 novembre 2024 par lequel le préfet des Ardennes l'a assigné à résidence pour une durée de 45 jours.

**Dispositif**

- La requête de M. X est rejetée.

C

**03) N° 2402103****RAPPORTEURE : Madame PETON**

Demandeur	M. X	Me GAFFURI
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400777 du 18 juillet 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 22 février 2024 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant trois ans.

**Dispositif**

- La requête de M. X est rejetée.

C

*5ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
02/12/2025 à 09h30**

**Audience du 12/11/2025 à 11h30**

**PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**

---

**04) N° 2500471**

**RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

---

Demandeur Mme X Me GAFFURI  
Défendeur PREFECTURE DE L'AUBE  
Autres parties MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2402711 du 29 janvier 2025 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er octobre 2024 par lequel la préfète de l'Aube lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays à destination duquel elle serait susceptible d'être éloignée en cas d'exécution contrainte et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans.

**Dispositif**

- Le jugement n°2402711 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 29 janvier 2025 est annulé en tant qu'il se prononce sur les conclusions de la demande de Mme X tendant à l'annulation de la décision portant interdiction de retour sur le territoire français.
- Les conclusions de la demande de Mme X tendant à l'annulation de la décision portant interdiction de retour et le surplus des conclusions de sa requête sont rejetés.

C

---

**05) N° 2402742**

**RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

---

Demandeur M. X Me LOMBARDI  
Défendeur PREFECTURE DE L'AUBE  
Autres parties MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401799 du 23 octobre 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 juin 2024 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

- La requête de M. X est rejetée.

C

*5ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
02/12/2025 à 09h30**

**Audience du 12/11/2025 à 11h30**

**PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**

---

**06) N° 2402074**

**RAPPORTEURE : Madame PETON**

Demandeur	M. X	Me GABON
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302841 du 9 avril 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 30 août 2023 par lequel le préfet de la Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, lui a interdit le retour sur le territoire pendant trois mois et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit à défaut d'exécution volontaire.

**Dispositif**

- La requête de M. X est rejetée.

C

---

**07) N° 2500576**

**RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

Demandeur	M. X	Me MURE
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2500598 du 7 février 2025 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 20 janvier 2025 par lesquels le préfet du Haut-Rhin d'une part, a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans et d'autre part, l'a assigné à résidence.

**Dispositif**

- La requête de M. X est rejetée.

C

5ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
02/12/2025 à 09h30**

Audience du 12/11/2025 à 11h30

**PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**

---

08) N° 2402568**RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

Demandeur M. X SELARL AVOCAT  
CHAVKHALOV

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2407269 du 11 octobre 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 septembre par lequel la préfète du Bas-Rhin a prolongé son assignation à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

**Dispositif**

- Le jugement n°2407269 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg du 11 octobre 2024 est annulé ;
- L'arrêté de la préfète du Bas-Rhin du 20 septembre 2024 est annulé ;
- L'Etat versera à Me Chavkhalov une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

C

---

09) N° 2402550**RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

Demandeur M. X Me BERRY

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401864 du 10 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 décembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit.

**Dispositif**

- La requête de M. X est rejetée.

C

*5ème chambre - formation à 3***Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
02/12/2025 à 09h30****Audience du 12/11/2025 à 11h30****PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**

---

**10) N° 2402587****RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

Demandeur	Mme X	Me CARRAUD
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2403501 du 18 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 juillet 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée.

**Dispositif**

- La requête de Mme X est rejetée.

C

---

**11) N° 2400892****RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

Demandeur	Mme X	L'ILL LEGAL
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307138-2307139 du 17 novembre 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 septembre 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

- La requête de Mme X est rejetée.

C

---

**12) N° 2402337****RAPPORTEURE : Madame PETON**

Demandeur	M. X	Me LECHEVALLIER
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2402642 du 1er août 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 mars 2024, par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé un pays de destination.

**Dispositif**

- La requête présentée par M. X est rejetée.

C

*5ème chambre - formation à 3***Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
02/12/2025 à 09h30****Audience du 12/11/2025 à 11h30****PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**

---

**13) N° 2401995****RAPPORTEURE : Madame PETON**

Demandeur	M. X	Me POINSIGNON
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401982 du 10 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 février 2024 en tant que le préfet du Haut-Rhin lui a retiré son certificat de résidence d'une durée de dix ans, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

- La requête de M. X est rejetée.

---

**14) N° 2402248****RAPPORTEURE : Madame PETON**

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
	Mme Y	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X et Mme Y demandent à la cour d'annuler le jugement n°2402867-2402869 du 22 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leurs demandes tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 mars 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de leur délivrer un titre de séjour, leur a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

**Dispositif**

- La requête présentée par M. X et Mme Y est rejetée.

C

---

**15) N° 2402367****RAPPORTEURE : Madame PETON**

Demandeur	M. X	GEHIN - GERARDIN
Défendeur	PREFECTURE DES VOSGES	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401400 du 19 août 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 11 avril 2024 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit et lui a interdit le retour sur le territoire pendant deux ans.

**Dispositif**

- La requête présentée par M. X est rejetée.

C

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
02/12/2025 à 09h30

Audience du 12/11/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

16) N° 2402486

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	Mme W	GEHIN - GERARDIN
	M. X	GEHIN - GERARDIN
	M. Y	GEHIN - GERARDIN
	M. Z	GEHIN - GERARDIN
Défendeur	PREFECTURE DES VOSGES	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X, Mme W, M. Y et M. Z demandent à la cour d'annuler le jugement n°2400959-2400960-2400961-2400962 du 13 juin 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette leur demande tendant à l'annulation des arrêtés du 9 janvier 2024 par lesquels la préfète des Vosges leur a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à leur encontre une interdiction de retour sur ledit territoire d'une durée d'un an.

**Dispositif**

- La requête de MM. X, Y, Z et Mme W est rejetée.

C

17) N° 2401284

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	M. X	Me OLSZAKOWSKI
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400996 du 28 mars 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 10 février 2024 par laquelle le préfet de la Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

**Dispositif**

- La requête de M. X est rejetée.

C

18) N° 2301625

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	M. X	Me MARTIN
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2103605 du 18 octobre 2022 du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 20 août 2021 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

**Dispositif**

- La requête de M. X est rejetée.

C